



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## cantines scolaires

Question écrite n° 53101

### Texte de la question

M. Richard Cazenave souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur les statuts de responsable et de surveillant de cantine scolaire. En effet, ces emplois n'existent pas dans la fonction publique alors que même des communes peuvent gérer un service de restauration scolaire. Certaines collectivités ont titularisé ce personnel sur des emplois à temps non complet d'agent d'entretien. Ce cadre d'emploi ne correspond pas à la fonction réelle et certaines communes ont pu rencontrer des problèmes lors d'une réaffectation de poste compte tenu de la nature très différente des fonctions. C'est pourquoi, il souhaite l'interroger sur la nécessité de donner à ce personnel un statut adapté aux fonctions réelles exercées qui tiennent compte de la spécificité des horaires et des périodes d'intervention.

### Texte de la réponse

Le service de cantine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, organisé par les communes, présente le caractère d'un service public communal. Le temps de la restauration scolaire, au même titre que les études surveillées, relève du temps périscolaire. Les personnels de l'éducation nationale peuvent participer aux missions de surveillance des temps de repas. A ce titre, le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982, modifié par la loi n° 92-125 du 6 février 1992, permet aux collectivités territoriales de rétribuer par des indemnités ces missions lorsqu'elles sont assurées par des agents de l'Etat. Lorsque le service de surveillance de cantine scolaire fonctionne avec du personnel recruté par les collectivités territoriales, plusieurs cadres d'emplois de la fonction publique territoriale peuvent être compétents dans la mesure où l'activité de surveillance des cantines scolaires, qui n'est expressément mentionnée par aucun d'eux, pourrait entrer dans le cadre de missions plus largement définies. Ainsi est-il prévu que les agents territoriaux d'animation dont le cadre d'emplois est ouvert au recrutement direct interviennent dans les secteurs périscolaires. Ils disposent de ce fait d'une compétence large pour ce type d'activités. Au demeurant, des actions d'animation stricto sensu sont parfois entreprises pendant la surveillance des enfants. S'agissant plus particulièrement des écoles maternelles, les membres du cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles (ASEM) peuvent être chargés de cette activité, sans qu'il y ait incompatibilité avec leur statut particulier dans la mesure où leurs missions consistent notamment à assurer l'assistance au personnel enseignant pour l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants. En tout état de cause, la création d'un nouveau cadre d'emplois n'apparaît pas opportune compte tenu de l'objectif poursuivi à l'occasion de la construction statutaire, aujourd'hui achevée, qui vise à éviter une multiplication excessive de cadres d'emplois, source de comptabilité et de rigidité dans la gestion des emplois et des carrières.

### Données clés

**Auteur :** [M. Richard Cazenave](#)

**Circonscription :** Isère (1<sup>re</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 53101

**Rubrique :** Enseignement

**Ministère interrogé :** fonction publique et réforme de l'État

**Ministère attributaire** : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 7 mai 2001

**Question publiée le** : 30 octobre 2000, page 6198

**Réponse publiée le** : 14 mai 2001, page 2848